

Arrêt

n° 213 238 du 30 novembre 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre J.-D. HATEGEKIMANA
Rue Charles Parenté 10/5
1070 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique. Originaire de Jeddah en Arabie Saoudite où vous seriez né et auriez vécu toute votre vie, vous auriez quitté l'Arabie Saoudite le 21 septembre 2018. Le lendemain, vous seriez arrivé en Belgique et y avez introduit votre demande de protection internationale.

À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Résidant avec vos parents en Arabie Saoudite, vous seriez parti faire vos études en Jordanie et y auriez obtenu un bac en marketing en 1999.

Diplômé, vous auriez regagné l'Arabie Saoudite et auriez, en 2001 à Erbed en Jordanie, épousé [F. Y. Q.], de nationalité jordanienne.

Vous auriez ensuite été engagé chez [A. S. J. C.] à Jeddah.

Le 2 aout 2018, vous auriez pris connaissance de votre licenciement dans cette société.

Après avoir cherché du travail, sans succès, vous auriez décidé d'organiser votre départ du pays, ne bénéficiant plus d'un titre de séjour légal, faute de garant.

Le 15 aout 2018, durant la nuit, votre fils aurait assisté du toit de votre immeuble à un vol dans l'immeuble voisin.

Votre fils aurait filmé la scène avec son téléphone avant de vous réveiller. Vous auriez alors appelé la police et donné le numéro d'immatriculation de leur véhicule. Après s'être enfui, ces derniers auraient été appréhendé par la police. Vous auriez alors été appelé afin de témoigner et votre fils leur aurait montré la vidéo. Vous auriez ensuite donné votre déposition à la police mais ces derniers n'auraient pas pris la vidéo.

Le lendemain midi, une personne se présentant comme le frère d'un des deux prévenus aurait frappé à votre porte. Il vous aurait demandé de retirer votre témoignage, son frère, yéménite, étant le seul à rester en prison, son comparse saoudien ayant été relâché grâce à ses connaissances. Après avoir pris contact avec la police, ces derniers vous auraient expliqué que ce n'était pas à vous de revenir sur votre témoignage mais que c'était à la personne qui avait été volée de revenir sur sa plainte.

3 jours plus tard, vous auriez reçu une menace téléphonique et auriez alors été déposé plainte à la police. 2-3 jours plus tard, votre pare-brise de voiture aurait été brisé, vous l'auriez réparé.

3 jours plus tard, votre fils aurait fait l'objet d'une tentative d'enlèvement. Étant parvenu, à s'échapper, vous auriez avec lui été déposé plainte à la police. Ils auraient pris votre plainte mais vous n'auriez pas eu confiance, craignant qu'ils n'enquêtent pas car vous étiez étranger.

Vous auriez alors pris peur pour la vie de vos enfants et ayant obtenu leurs visas pour la Jordanie, vous les y auriez envoyé dans votre belle-famille afin de les écarter de tout danger.

Le 7 septembre 2018, votre épouse et vos enfants auraient ainsi quitté l'Arabie Saoudite pour Erbed en Jordanie où votre épouse aurait rejoint sa famille.

Le 21 septembre 2018, vous auriez quitté à votre tour l'Arabie Saoudite, auriez transité via la Turquie avant de rejoindre, en avion, la Belgique.

En cas de retour en Arabie Saoudite, vous dites craindre le fait de ne plus avoir de titre de séjour en Arabie Saoudite et ajoutez craindre des représailles de la part des voleurs contre lesquels vous auriez témoigné car vous seriez étranger.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez une copie de la première page de votre passeport palestinien, une copie d'un document de voyage pour réfugié palestinien en Egypte, votre acte de naissance saoudien, votre acte de mariage, une lettre de licenciement de votre employeur en Arabie Saoudite.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour, vous dites craindre le fait de ne plus avoir de titre de séjour en Arabie Saoudite et ajoutez craindre des représailles de la part des voleurs contre lesquels vous auriez témoigné car vous seriez étranger.

Force est tout d'abord de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

De fait, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez dans un premier temps, le fait que vous ne pourriez pas renouveler votre titre de séjour saoudien, ayant été licencié de votre emploi et que vous auriez dû quitter l'Arabie Saoudite pour cette raison.

Vous indiquez, en effet, être né et avoir vécu toute votre vie en Arabie Saoudite, vous indiquez avoir travaillé depuis l'obtention de votre diplôme pour le compte de la société [A. S. J. C.] à Jeddah. Vous joignez afin de corroborer vos déclarations la copie de la première page de votre passeport palestinien, votre acte de naissance saoudien ainsi que votre acte de mariage (Cfr farde d'inventaire doc n°1, n°3 et n°4). Vous ajoutez que sur base de ce travail, vous auriez obtenu un titre de séjour, ce qui aurait également permis à votre épouse et vos enfants d'y vivre. Notons que vous mentionnez également avoir été licencié de cette société le 2 aout 2018, déclarations que vous appuyez au moyen d'une lettre de licenciement jointe à votre dossier (Cfr farde d'inventaire doc n°5).

Vous ajoutez également que suite à ce licenciement vous auriez été contraint de quitter l'Arabie Saoudite.

Tout d'abord, bien que vous déposiez cette lettre de licenciement, il y a lieu de relever que vous n'apportez aucun élément permettant d'établir la réalité de votre statut de séjour en Arabie Saoudite ainsi que la réalité du refus des autorités saoudienne de renouveler votre séjour sur leur territoire. De fait, hormis cette copie de votre lettre de licenciement, dont l'authenticité peut qu'être sujette à caution dans la mesure où il s'agit d'une copie, aucun élément dans votre dossier ne peut attester du fait que vous ne disposeriez plus d'un titre de séjour en Arabie Saoudite. En effet, vous ne joignez à votre dossier que la première page de votre passeport palestinien.

Cependant, quand bien même vous risqueriez de ne pas pouvoir renouveler votre titre de séjour saoudien, les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas le renouveler ne peuvent être en aucun cas constitutives d'une crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève, ni constituer un élément déterminant qui pourrait vous faire encourir un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, force est de constater que jusqu'à présent vous n'avez pas clarifié les conditions de votre séjour en Arabie Saoudite ni le statut de votre séjour dans ce pays et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles vous avez perdu ce statut et/ou n'avez plus pu le faire prolonger.

Or, pour évaluer son besoin de protection internationale, il est essentiel de savoir quel était le pays de résidence habituelle du demandeur d'asile. C'est en effet par rapport à ce pays que doit être examinée la demande de protection.

Il convient de préciser à ce sujet que le CGRA ne remet pas en cause votre origine palestinienne et ne conteste pas que vous êtes originaire de Jeddah en Arabie Saoudite, que vous y soyez né, y aviez grandi et y auriez vécu jusqu'à votre départ en septembre 2018.

Il est toutefois de notoriété publique que les apatrides en général, et les Palestiniens en particulier, peuvent avoir un ou plusieurs pays de résidence habituelle au cours de leur vie. L'évaluation visant à déterminer s'il y a lieu d'accorder la protection prévue aux articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers doit, le cas échéant, être effectuée par rapport à chaque pays de résidence habituelle. En effet, il n'y a pas lieu d'accorder une protection internationale lorsque le demandeur n'éprouve pas de crainte fondée de persécution ni ne court de risque réel de subir une atteinte grave dans l'un des pays où il résidait habituellement avant son arrivée en Belgique.

Il vous incombe dès lors de clarifier les conditions de votre séjour en Arabie Saoudite, et éventuellement votre statut de séjour dans ce pays, car ces informations sont indispensables pour que l'on puisse exclure que, par suite de votre séjour dans ce pays, et avant l'introduction de votre demande d'asile en vertu de l'article 49/3 de la Loi sur les étrangers, vous y ayez développé des liens durables ou que vous y ayez résidé dans des conditions telles que ce pays doive être considéré comme votre pays de résidence habituelle. Si c'est effectivement le cas, vous devez démontrer que vous avez une crainte fondée de persécution dans ce pays ou que vous y courez un risque réel de subir des atteintes graves.

Même si l'Arabie Saoudite ne peut être considéré comme votre pays de résidence habituelle, cela ne vous exonère pas de l'obligation de clarifier votre situation (de séjour) dans ce pays car aux termes de l'article 48/5, § 4 de la Loi sur les étrangers, il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque vous bénéficiez déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, en l'espèce l'Arabie Saoudite, à moins de soumettre des éléments dont il ressort que vous ne pouvez plus vous prévaloir de la protection réelle qui vous a été accordée dans le premier pays d'asile ou que vous n'êtes plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.

En outre, soulignons également qu'il ressort de votre dossier que vous posséderiez un titre de voyage pour réfugié palestinien en Egypte (voir farde d'inventaire doc n°2). Confronté à la présence de ce document lors de votre entretien personnel, vous répondez qu'il s'agirait d'un document de voyage et feignez ne pas savoir comment l'avoir obtenu puisque vous indiquez que peut-être comme votre père avait un document délivré avant en Egypte cela viendrait de là (Ibid p. 11).

Ainsi, il ressort amplement de ce qui précède que vous n'avez nullement satisfait à votre obligation de collaboration, alors que la charge de la preuve en la matière repose en principe sur vous, et que vous empêchez donc de votre propre fait le commissaire général d'avoir une idée plus précise de votre situation de séjour réelle et de votre besoin éventuel de protection internationale.

En donnant à plusieurs reprises et de façon délibérée des informations inexactes ou trompeuses en la matière, vous êtes a fortiori en défaut d'étayer votre besoin de protection.

Pour ce qui est de votre crainte eu égard aux voleurs contre lesquels vous dites avoir témoigné, relevons que le CGRA ne peut considérer cette crainte comme crédible.

En effet, constatons qu'interrogé par l'Office des Etrangers lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, vous ne mentionnez nullement cet élément puisque vous vous limitez à évoquer la situation des apatrides en Arabie Saoudite (Cfr questionnaire OE, question n°14 et 15). Soulignons à cet égard qu'il ressort de ce questionnaire que la question vous a été posée de façons différentes et à de multiples reprises et que vous avez signé vos déclarations après qu'elles vous aient été relues en présence d'un interprète. Or, invité lors de votre entretien personnel au CGRA à faire part de remarques concernant votre premier entretien, vous répondez que tout ce serait bien passé mais que vous n'avez pas eu le temps d'expliquer en détail toute votre histoire (Ibid p.3). Cependant, dans la mesure où il ne s'agirait pas d'un détails puisque vous invoquez cet évènement comme élément central de votre récit, le CGRA ne peut que constater l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Aussi, relevons que vous ne déposez aucun élément matériel de nature à attester des témoignages et dépôt de plainte que vous auriez votre fils et vous-mêmes effectué dans le cadre de cette affaire. De fait, le seul élément que vous déposez concernant cette affaire est un fichier vidéo dans lequel on aperçoit une personne. Le seul visionnage de ce fichier vidéo ne peut suffire à attester de la réalité de ce vol dans la mesure où l'on ne discerne rien hormis une personne sur le toit d'un immeuble. Cela étant, notons que le doute est émis quant à la réalité de ce vol.

Ensuite constatons vos propos incohérents et invraisemblables concernant ce vol en lui-même puisqu'alors que vous dites que c'est grâce à ce film que votre fils et vous-même auriez été amené à

témoigner contre ces voleurs, vous indiquez les policiers n'en avaient pas pris une copie (Cfr votre entretien personnel du 16 octobre, pp.9-10).

Confronté à cela, vous répondez que peut-être ils n'étaient pas intéressé (*Ibid* p.10). Or, dans la mesure où votre témoignage reposeraient entièrement sur cette vidéo, le CGRA ne peut considérer votre réponse pour justifier de cette invraisemblance.

Enfin, relevons les contradictions émaillant vos déclarations puisque vous indiquez au début de votre récit que ce serait le frère du voleur, de nationalité yéménite qui serait venu à votre domicile afin de vous menacer (*Ibid* p.9), pour ensuite déclarer que le voleur de nationalité saoudienne aurait vu la vidéo que votre fils aurait réalisée et qu'il voudrait aujourd'hui se venger de vous (*Ibid* p.10). Au-delà du fait qu'il semble étrange qu'une personne libre veuille se venger de vous et vous menacerait alors qu'il a été libéré, le CGRA constate que cette contradiction renforce le doute émis supra quant à la crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, constatons que vous indiquez avoir été menacé à différentes reprises et que votre fils aurait fait l'objet d'une tentative d'enlèvement. Outre le fait que vous ne déposez, de nouveau, aucun élément matériel de nature à attester de cette tentative d'enlèvement alors que vous auriez été déposé plainte à la police, le CGRA se pose la question de savoir comment vous pourriez savoir que derrière cette tentative d'enlèvement et ce pare-brise brisé se trouverait ce voleur. Confronté à cela, vous répondez que vous êtes une personne pacifique et n'avoir jamais rencontré de problème, ce qui ne peut suffire à justifier cette incohérence (*Ibid* p.10).

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre récit d'asile. Vous n'auriez aucune adhésion ni activité politique.

Je tiens à vous signaler la possibilité d'obtenir un titre de séjour en Belgique en suivant la procédure appropriée, à savoir l'introduction d'une demande de reconnaissance du statut d'apatride auprès du tribunal des familles, suivie par l'introduction d'une « demande d'autorisation de séjour en raison de l'impossibilité d'un retour » auprès de l'Office des étrangers.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Le requérant déclare qu'il est né en Arabie Saoudite où il a toujours vécu jusqu'à son départ le 21 septembre 2018, ce que ne conteste nullement la partie défenderesse.

Le requérant fait notamment valoir qu'il a été licencié par la société qui l'employait ; il soutient que dès lors les autorités saoudiennes ne renouveleront plus son titre de séjour, qui a expiré le 1^{er} octobre 2018, et qu'il sera tenu de quitter l'Arabie Saoudite au risque d'être arrêté et emprisonné.

3. Les motifs de la décision

Le Commissaire général rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

S'agissant plus particulièrement de la crainte du requérant de ne plus voir son titre de séjour renouvelé et de devoir quitter l'Arabie Saoudite, la partie défenderesse fonde son refus de lui accorder la protection internationale sur plusieurs considérations. Elle estime d'abord que l'authenticité de la lettre de licenciement du requérant par la société A. S. J. C. ne « peut qu'être sujette à caution dans la mesure où il s'agit d'une copie » ; elle reproche ensuite au requérant de n'apporter « aucun élément permettant [, d'une part,] d'établir la réalité de [...] [son] statut de séjour en Arabie Saoudite » et du « refus des autorités saoudienne[s] de renouveler [...] [son] séjour sur leur territoire », et, d'une part, d'attester qu'il ne disposerait plus d'un titre de séjour dans ce pays. A cet égard, elle lui reproche de ne pas avoir « satisfait à [...] [son] obligation de collaboration », l'empêchant ainsi, « de son propre fait [...] d'avoir une idée plus précise de [...] [sa] situation de séjour réelle », et d'avoir donné « à plusieurs reprises et de façon délibérée des informations inexactes et trompeuses ». Elle ajoute que « *quand bien même vous risqueriez de ne pas pouvoir renouveler votre titre de séjour saoudien, les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas le renouveler ne peuvent être en aucun cas constitutives d'une crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève, ni constituer un élément déterminant qui pourrait vous faire encourir un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers* ».

4. Le dépôt de nouveaux documents

La partie requérante a joint à la requête les nouveaux documents suivants :

1. une photocopie de son permis de séjour en Arabie Saoudite, qui était valable jusqu'au 1^{er} octobre 2018 ;
2. un courriel du frère du requérant ;
3. un témoignage écrit du frère du requérant, accompagné d'une photocopie de deux pages de son passeport canadien et d'une photocopie de son acte de naissance « Pour les non saoudiens » ;
4. trois photos sur lesquelles figurent le frère du requérant, le requérant et son frère ainsi que leur père entouré du requérant et de son frère lorsque ceux-ci étaient enfants.

5. L'examen du recours

5.1 Dès lors que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant est né en Arabie Saoudite où il a toujours vécu jusqu'à son départ le 21 septembre 2018 et que, par conséquent, l'examen de sa demande de bénéficiar de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») doit s'effectuer par rapport à ce pays, le Conseil relève d'emblée que les développements de la décision (page 3, alinéas 3, 4 et 5) concernant, d'une part, la possibilité pour les ressortissants d'origine palestinienne d' « avoir un ou plusieurs pays de résidence habituelle au cours de leur vie » et, d'autre part, l'éventualité que l'Arabie Saoudite soit un premier pays d'asile, manquent de toute pertinence, outre que la référence qu'elle fait à l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est inadéquate, cette disposition légale ayant été abrogée par la loi du 21 novembre 2017.

5.2 La décision (page 3, alinéa 8) indique également qu' « [e]n donnant à plusieurs reprises et de façon délibérée des informations inexactes ou trompeuses en la matière, vous êtes a fortiori en défaut d'étayer votre besoin de protection ».

Le Conseil n'aperçoit cependant pas quelles informations « inexactes ou trompeuses en la matière » vise la décision.

5.3 La décision souligne encore (page 3, alinéa 6) « qu'il ressort de votre dossier que vous posséderiez un titre de voyage pour réfugié palestinien en Egypte (voir farde d'inventaire doc n°2). Confronté à la présence de ce document lors de votre entretien personnel, vous répondez qu'il s'agirait d'un document de voyage et feignez ne pas savoir comment l'avoir obtenu puisque vous indiquez que peut-être comme votre père avait un document délivré avant en Egypte cela viendrait de là (Ibid p. 11) ».

Outre qu'il n'apparaît pas du dossier administratif que la partie requérante ait effectué la moindre recherche pour déterminer l'incidence de la détention d'un tel titre de voyage sur une éventuelle possibilité pour le requérant de se revendiquer de la protection des autorités égyptiennes, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la réponse du requérant à la question qui lui a été posée lors de son entretien au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 6, page 11) serait empreinte de mauvaise foi.

5.4 Par ailleurs, le Conseil rappelle que, dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, tant les parties que la juridiction sont tenues au respect de délais de procédure réduits. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Lorsque le Conseil est saisi d'un recours dans le cadre de cette procédure accélérée, il doit, par conséquent, s'attacher tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou qu'elles n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

5.5 A cet égard, alors que le requérant fait notamment valoir qu'il a été licencié par la société qui l'employait et que dès lors les autorités saoudiennes ne renouveleront plus son titre de séjour, qui a expiré le 1^{er} octobre 2018, et qu'il sera tenu de quitter l'Arabie Saoudite au risque d'être arrêté et emprisonné, le Conseil constate, d'une part, que la lettre de licenciement qui figure au dossier administratif (pièce 13) n'est pas traduite et, d'autre part, que la partie défenderesse n'a effectué aucune recherche pour connaître la législation ou la pratique saoudiennes récentes relatives au statut de séjour des ressortissants d'origine palestinienne qui résident en Arabie Saoudite et à l'incidence de la perte de leur emploi sur ce statut.

5.6 Au vu des développements qui précédent, le Conseil constate que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Il manque en effet des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil annule la décision attaquée et renvoie l'affaire au Commissaire général afin qu'il réexamine la demande d'asile à la lumière des considérations qui précèdent.

Les mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur la législation ou la pratique saoudiennes récentes relatives au statut de séjour des ressortissants d'origine palestinienne qui résident en Arabie Saoudite et à l'incidence de la perte de leur emploi sur ce statut ; il y a lieu également de faire traduire en français la lettre de licenciement du requérant (dossier administratif, pièce 13) et son permis de séjour en Arabie Saoudite joint à la requête. Il y a lieu, en outre, de procéder à une nouvelle audition du requérant.

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (CG : 1801328) prise le 31 octobre 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE